

Accueil > ... > Procédures Judiciaires > Affaires Civiles > Quelle Est La Juridiction Compétente? > Poland

# Quelle est la juridiction compétente?

Contenu fourni par



European Judicial Network  
(in civil and commercial  
matters)

 Pologne

## 1 Faut-il s'adresser à un tribunal civil ordinaire ou à un tribunal spécialisé (par exemple, un tribunal du travail)?

En Pologne, les affaires civiles sont examinées par les juridictions de droit commun (*sądy powszechne*) et la Cour suprême (*Sąd Najwyższy*) (voir: [Systèmes judiciaires nationaux en Pologne](#)), à moins que ces affaires ne relèvent de la compétence de juridictions spécialisées.

Les dispositions relatives à la compétence des juridictions sont contenues dans le code de procédure civile (CPC), aux articles 16-18 et 27-46.

Dans les tribunaux d'arrondissement (*sądy rejonowe*), les affaires relevant du droit civil sont examinées par les sections:

- civiles,
- des affaires familiales et des mineurs (tribunaux des affaires familiales) – pour les affaires relevant du droit de la famille et des tutelles, de la corruption de mineurs, de la délinquance juvénile, du traitement de la dépendance à l'alcool et aux stupéfiants ainsi que les autres affaires relevant du tribunal des tutelles en vertu de lois séparées,
- du travail et des affaires sociales (tribunaux du travail) – pour les affaires relevant du droit du travail et du droit social,
- économiques (tribunaux de commerce) – pour les affaires de faillite et celles relevant du droit des affaires et du droit civil dans les litiges entre chefs d'entreprise dans le cadre de leur activité, entre sociétés, à l'encontre de responsables de sociétés commerciales pour des créances découlant de fausses déclarations déposées au registre judiciaire national (*Krajowy Rejestr Sądowy*), à l'encontre de chefs d'entreprise pour la cessation des infractions environnementales et la réparation du préjudice en nature ou la compensation des dommages environnementaux et l'interdiction ou la restriction des activités nuisibles à l'environnement, dans le cadre de contrats de construction et de contrats étroitement liés au processus de construction pour l'exécution de travaux de construction, dans le cadre de contrats de location, à l'encontre de personnes responsables des dettes du chef d'entreprise, y compris à titre subsidiaire ou solidaire, de plein droit ou par transaction juridique, entre les organes d'une entreprise publique, entre l'entreprise publique ou ses organes et son organe fondateur ou son organe de surveillance, en matière de droit de la faillite et de la restructuration, pour l'apposition d'une formule exécutoire sur un titre exécutoire qui est une décision définitive ou immédiatement exécutoire d'un tribunal de commerce ou un accord conclu devant cette juridiction, pour la privation de la force exécutoire d'un titre exécutoire fondé sur une décision définitive ou immédiatement exécutoire d'un tribunal de commerce ou un accord conclu devant cette juridiction, les affaires de faillite,
- des registres fonciers – pour la tenue des registres fonciers et autres affaires civiles relatives aux procédures en matière de registres fonciers.

En Pologne, les tribunaux régionaux (*sądy okręgowe*) possèdent des sections analogues, à l'exception des sections des registres fonciers et des sections des affaires familiales et des mineurs. Les tribunaux régionaux disposent de sections civiles familiales destinées à connaître notamment des affaires de divorce, de séparation

ou de reprise de la vie commune, d'annulation de mariage, d'établissement de l'existence ou de l'inexistence d'un mariage, d'exequatur et de constat de la force exécutoire de jugements étrangers dans les affaires familiales.

En outre, le tribunal régional de Varsovie dispose du tribunal suivant agissant en qualité de section:

le tribunal de protection de la concurrence et des consommateurs, qui a pour compétence de connaître, dans le cadre de procédures judiciaires, des affaires liées à la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles et la régulation du secteur de l'énergie.

Qui plus est, les tribunaux régionaux de Gdańsk, Katowice, Lublin, Poznań et Varsovie disposent de sections de la propriété intellectuelle qui examinent les affaires relatives à la protection de la propriété intellectuelle (y compris - au tribunal régional de Varsovie - les affaires relatives à la protection des marques de l'Union européenne et des modèles communautaires, aux contrefaçons, menaces de contrefaçons ou non-contrefaçons de modèles industriels et marques commerciales, à la nullité de modèles communautaires, à la déchéance et la nullité de marques commerciales ainsi qu'aux effets des contrefaçons de marques commerciales.

En outre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le tribunal d'arrondissement de Lublin (désormais le tribunal d'arrondissement de Lublin - Zachód à Lublin) est la juridiction compétente pour mettre en œuvre la procédure électronique de mise en demeure dans les affaires relevant de la compétence d'autres tribunaux d'arrondissement.

## 2 Si les tribunaux civils ordinaires sont compétents (c'est-à-dire qu'ils ont la responsabilité d'examiner les litiges tels que le mien), comment puis-je identifier celui auquel je dois m'adresser?

La règle générale est que ce sont les tribunaux d'arrondissement qui sont compétents pour statuer en première instance. Toutes les affaires relèvent de la compétence des tribunaux d'arrondissement, à l'exception des affaires réservées par la loi (articles 16 et 507 du CPC) aux tribunaux régionaux.

La compétence des tribunaux régionaux porte en première instance sur les affaires mentionnées à l'article 17 du CPC, à savoir celles concernant:

1. les droits non patrimoniaux (et les créances patrimoniales associées), sauf les affaires concernant l'établissement ou la contestation d'une filiation, l'établissement de la nullité d'une reconnaissance de paternité et la révocation d'une adoption;
2. des demandes relevant du droit de la presse;
3. les droits patrimoniaux, lorsque la valeur de l'objet du litige est supérieure à 100 000 PLN, à l'exception d'affaires concernant des pensions alimentaires, une atteinte à la propriété, la séparation des biens entre conjoints et d'affaires examinées dans le cadre d'une procédure électronique d'injonction de payer;
4. le prononcé d'un jugement remplaçant une résolution sur le partage d'une coopérative;
5. l'abrogation, l'annulation ou l'établissement de la non-existence de résolutions d'organes directeurs de personnes morales ou d'entités dépourvues de la personnalité juridique mais auxquelles la loi confère la capacité juridique;
6. l'indemnisation au titre d'un préjudice causé par le prononcé d'un jugement définitif illégal;
7. les créances découlant de la violation des droits conférés par la législation en matière de protection des données à caractère personnel.

En outre, la compétence des tribunaux régionaux couvre par exemple:

1. les affaires de déchéance de droits,
2. les affaires concernant le règlement de litiges liés à l'activité d'entreprises publiques opposant le conseil d'administration d'une entreprise et son directeur, les organes directeurs d'une entreprise et ses organes fondateurs ou bien les organes directeurs d'une entreprise et son organe de surveillance,
3. les affaires concernant la reconnaissance et la constatation de la force exécutoire de jugements rendus par des juridictions étrangères (article 1148 [1] et article 1151 [1] du CPC). Dans les affaires de droits patrimoniaux, le demandeur est tenu d'indiquer dans sa demande la valeur de l'objet du litige, à moins que l'affaire ait pour objet un montant pécuniaire défini.

4. les affaires de propriété intellectuelle, à savoir les affaires relatives à la protection des droits d'auteur et des droits voisins,

à la protection des droits de propriété industrielle ainsi qu'à la protection d'autres droits portant sur des biens immatériels, ainsi que les affaires concernant la prévention et la répression de la concurrence déloyale, la protection des droits de la personnalité dans la mesure où elle concerne l'utilisation d'un droit de la personnalité aux fins d'individualisation, de publicité ou de promotion de l'entrepreneur, des marchandises ou des services, ainsi que la protection des droits de la personnalité en lien avec une activité scientifique ou inventive (article 479 [90] § 1 et article 479 [89] § 1 et § 2 du CPC). Conformément à l'article 479 [90] § 2 du CPC, le Sąd Okręgowy w Warszawie (tribunal régional de Varsovie) est seul compétent en matière de propriété intellectuelle relative aux programmes informatiques, aux inventions, aux modèles d'utilité, aux topographies de circuits intégrés, aux variétés végétales et aux secrets d'affaires à caractère technique.

Dans les affaires de droits patrimoniaux, le demandeur est tenu d'indiquer dans sa demande la valeur de l'objet du litige, à moins que l'affaire ait pour objet un montant pécuniaire défini.

Dans les affaires de créances pécuniaires, même présentées comme remplaçant un autre objet, le montant pécuniaire déclaré représente la valeur de l'objet du litige.

Dans les autres affaires patrimoniales, le demandeur est tenu d'indiquer dans sa demande la valeur de l'objet du litige sous forme de somme d'argent, conformément aux dispositions des articles 20 à 24 du CPC.

2.1 Existe-t-il une distinction entre les juridictions civiles ordinaires «inférieures» et «supérieures» (par exemple, les tribunaux d'arrondissement et les tribunaux régionaux)? Dans l'affirmative, quel tribunal est compétent pour mon litige?

Voir point 2.

2.2 Compétence territoriale (est-ce le tribunal de la ville A ou celui de la ville B qui est compétent pour mon affaire?)

Le code polonais de procédure civile distingue les types suivants de compétence territoriale d'un tribunal: générale (articles 27 à 30 du CPC), alternative (articles 31 à 37 du CPC) et exclusive (articles 38 à 42 du CPC). Les questions complémentaires relatives à la compétence territoriale sont régies par des dispositions spéciales (articles 43 à 46 du CPC).

La compétence territoriale fait l'objet d'une description détaillée aux points 2.2.1 à 2.2.3.

2.2.1 La règle générale de la compétence territoriale

Compétence territoriale générale

L'action est introduite devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le lieu de résidence du défendeur (article 27 du CPC).

Conformément à l'article 25 du code civil, le lieu de résidence d'une personne physique est la localité où cette personne réside avec l'intention d'un séjour permanent. Si le défendeur ne dispose pas d'un lieu de résidence en Pologne, la compétence générale est déterminée suivant son lieu de séjour. Si celui-ci n'est pas connu ou n'est pas situé en Pologne, on retient le dernier lieu de résidence du défendeur en Pologne.

Une action contre le Trésor public (*Skarb Państwa*) est introduite devant la juridiction dont dépend le siège de l'entité dont l'activité fait l'objet du litige. Dans les affaires où le Trésor est représenté par le Parquet général de la République de Pologne (*Prokuratoria Generalna Rzeczypospolitej Polskiej*), l'action est introduite dans la juridiction où se trouve sa division compétente pour le siège de l'entité dont l'activité fait l'objet de la poursuite.

Les actions contre d'autres personnes morales ou organismes n'étant pas des personnes physiques sont introduites devant la juridiction dont dépend le lieu de leur siège (article 30 du CPC).

## 2.2.2 Les exceptions à la règle générale

### Voir point 2.2.2.1.

#### 2.2.2.1 Quand puis-je choisir entre le tribunal du domicile du défendeur (tribunal déterminé par la règle générale) et une autre juridiction?

Dans certaines affaires, la compétence territoriale alternative permet au demandeur de choisir sa juridiction. Le demandeur peut alors engager une action devant une juridiction de compétence générale ou une autre juridiction indiquée dans les dispositions des articles 32 à 37 [2] du CPC.

La compétence territoriale alternative est prévue pour les affaires suivantes:

- créances alimentaires, établissement de la filiation et créances apparentées – l'action peut être introduite devant la juridiction compétente pour le lieu de résidence de l'ayant droit;
- créances patrimoniales à l'égard d'un employeur – l'action peut être introduite devant la juridiction compétente pour l'établissement principal ou la filiale, si la créance est liée à l'activité de cet établissement ou cette filiale;
- conclusion d'un contrat, définition de son contenu, sa modification, établissement de son existence, son exécution, dissolution ou annulation, dommages-intérêts au titre de la non-exécution ou de la mauvaise exécution d'un contrat – l'action peut être introduite devant la juridiction du lieu d'exécution du contrat litigieux; le lieu d'exécution d'un contrat est réputé être le lieu des prestations caractéristiques des contrats du type en question, notamment en cas de: 1) la vente de biens meubles – le lieu où les biens ont été ou auraient dû être livrés conformément au contrat; 2) la prestation de services – le lieu où les services ont été ou auraient dû être fournis conformément au contrat; En cas de doute, le lieu d'exécution du contrat doit être confirmé par un acte;
- créances découlant d'un acte illicite – l'action peut être introduite devant la juridiction compétente pour le lieu où s'est produit le fait dommageable;
- l'action en protection des droits de la personnalité violés par l'utilisation des moyens de communication de masse peut être portée devant le tribunal compétent pour le lieu de résidence ou le siège du demandeur;
- paiement de redevances à un mandataire en justice – l'action peut être introduite devant la juridiction du lieu où le mandataire en justice a traité l'affaire;
- créances liées à la location d'un bien immobilier – l'action peut être introduite devant la juridiction du lieu où se trouve le bien immobilier;
- contre un débiteur d'un billet à ordre ou d'un chèque – l'action peut être introduite devant la juridiction du lieu de paiement. Plusieurs débiteurs d'un billet à ordre ou d'un chèque peuvent être collectivement poursuivis en justice devant la juridiction du lieu de paiement ou un tribunal de compétence générale pour le destinataire ou l'auteur d'un billet à ordre ou chèque;
- l'action relative à une créance résultant d'une opération bancaire contre une banque, une autre entité organisationnelle autorisée à mener des opérations bancaires ou leurs ayants droit peut être portée devant la juridiction compétente pour le domicile ou le siège du demandeur. Cette règle s'applique également à l'action intentée contre une banque hypothécaire ou son ayant droit pour une créance découlant de l'action d'une banque hypothécaire;
- dans le domaine du droit du travail – l'action peut être introduite devant la juridiction compétente pour le lieu où un travail a été, est ou devait être effectué, ou bien devant la juridiction compétente pour le lieu de travail (article 461 § 1 du CPC).

#### 2.2.2.2 Quand suis-je obligé de choisir un autre tribunal que celui du domicile du défendeur (tribunal déterminé par la règle générale)?

La compétence exclusive d'une juridiction signifie qu'une affaire ne peut être connue que par la juridiction désignée par le code. La compétence exclusive est prévue pour les affaires suivantes:

- propriété ou autres droits immobiliers et possession de biens immobiliers, créances au titre de l'article 231 du code civil, créances au titre des articles 224 à 228 et 230 du code civil, dans la mesure où elles sont liées à un bien immobilier – l'action est introduite exclusivement devant la juridiction du lieu où le bien immobilier est situé; Si le litige porte sur une servitude foncière, la compétence est déterminée en fonction du lieu où le fonds servant est situé; cette compétence s'étend aux demandes personnelles relatives à des droits réels et à celles qui sont introduites en même temps qu'elles à l'encontre du même

défendeur. Sur demande conjointe des parties, la juridiction compétente peut décider en opportunité de transmettre l'affaire à une autre juridiction de même niveau;

- héritages, réserves héréditaires, legs, recommandations et autres dispositions testamentaires - l'action est introduite exclusivement devant la juridiction du dernier lieu de séjour habituel du testateur, et si son lieu de résidence en Pologne ne peut être déterminé, devant la juridiction du lieu où se trouvent tout ou partie des biens héréditaires;
- appartenance à une coopérative, société ou association - l'action est introduite exclusivement devant le tribunal compétent pour le lieu de leur siège;
- mariages - l'action est introduite exclusivement devant le tribunal compétent pour le dernier lieu de résidence des conjoints, si au moins l'un d'entre eux possède toujours son lieu de résidence ou de séjour habituel dans cette juridiction. En dehors de ces cas, la juridiction exclusivement compétente est celle du lieu de résidence de la partie assignée, et en l'absence d'un tel motif, la juridiction du lieu de résidence du demandeur;
- filiation entre parents et enfants et entre adoptants et adoptés - l'action est introduite exclusivement devant la juridiction du lieu de résidence du demandeur si les motifs font défaut pour introduire l'action conformément aux règles de compétence générale.

2.2.2.3 Est-il possible pour les parties de désigner un tribunal qui, normalement, ne serait pas compétent?

La compétence particulière signifie que pour les affaires visées par des dispositions spécifiques, il est possible de déterminer différemment la compétence d'une juridiction:

- le droit de choisir la juridiction revient au demandeur;
- si la compétence de plusieurs juridictions est justifiée ou si une action est introduite contre plusieurs personnes pour qui différentes juridictions sont compétentes en vertu des règles de compétence générale. Il en est de même lorsqu'un bien immobilier est situé dans plusieurs juridictions alors que sa localisation géographique est fondamentale pour déterminer la juridiction compétente;
- le droit de choisir la juridiction revient aux deux parties en vertu d'un contrat ou d'une demande conjointe;
- les parties peuvent convenir par écrit de saisir une juridiction de première instance qui n'est pas compétente territorialement en vertu de la loi dans le cas d'un litige déjà déclaré ou de litiges pouvant découler dans l'avenir d'un rapport juridique défini. Cette juridiction sera alors exclusivement compétente si les parties n'en ont pas décidé autrement ou si le demandeur n'a pas introduit son action dans le cadre d'une procédure électronique de mise en demeure. Les parties peuvent également restreindre par accord écrit le droit du demandeur de choisir entre plusieurs juridictions compétentes pour de tels litiges;
- les parties ne peuvent pas cependant changer de compétence exclusive;
- un accord sur la compétence d'une juridiction doit être conclu par écrit et peut faire partie d'un contrat substantiel (clause d'élection de for) ou peut être dressé sous forme de contrat distinct;
- pour des affaires relevant du droit du travail et de la sécurité sociale, sur demande conjointe des parties, la juridiction compétente peut décider en opportunité de transmettre l'affaire à une autre juridiction de même niveau et compétente pour les affaires de droit du travail et de la sécurité sociale;
- la juridiction compétente est désignée par une juridiction supérieure ou la Cour suprême;
- si une juridiction compétente ne peut connaître d'une affaire ni accomplir d'autres actes en raison d'un obstacle, sa juridiction supérieure désignera une autre juridiction de même niveau. Les motifs de cette désignation ne peuvent être que des obstacles qui interdisent la connaissance d'une affaire, par exemple la récusation de juge ou un cas de force majeure;
- la Cour suprême peut transmettre l'affaire à une autre juridiction de même niveau que la juridiction requérante si les intérêts de la justice l'exigent, en particulier la perception sociale de la juridiction en tant qu'organe impartial. La transmission de l'affaire peut être demandée par la juridiction compétente;
- si la partie est le Trésor public et que l'unité organisationnelle publique dont l'activité fait l'objet de la poursuite est la juridiction: 1) compétente pour connaître de l'affaire - cette juridiction transmet d'office le dossier à sa juridiction supérieure, qui transmet l'affaire à une autre juridiction de même niveau que la juridiction requérante; 2) la juridiction supérieure à la juridiction compétente pour connaître de l'affaire - la juridiction compétente pour connaître de l'affaire transmet d'office le dossier à cette juridiction supérieure, qui transmet l'affaire à une autre juridiction de même niveau que la juridiction requérante, située en dehors du ressort de la juridiction requérante;
- la Cour suprême est tenue de désigner la juridiction compétente pour une affaire si les dispositions du code ne permettent pas de déterminer la compétence territoriale à partir des circonstances d'une affaire

(article 45 du CPC).

### 3 Si les juridictions spécialisées sont compétentes, comment puis-je identifier celle à laquelle je dois m'adresser?

Les juridictions spécialisées sont les tribunaux administratifs (*sądy administracyjne*) et les tribunaux militaires (*sądy wojskowe*).

Le fonctionnement des tribunaux militaires est régi par la loi du 21 août 1997 sur l'organisation des tribunaux militaires. De manière générale, ces tribunaux connaissent des affaires pénales des Forces armées de la République de Pologne. D'autres affaires ne peuvent être ajoutées à leur champ de compétence qu'en vertu d'une loi.

Le fonctionnement des tribunaux administratifs est régi par la loi du 25 juillet 2002 sur l'organisation des tribunaux administratifs. Les tribunaux administratifs exercent la justice en contrôlant l'activité de l'administration publique et en réglant les conflits d'attribution et de compétence entre les organes des collectivités locales et ceux de l'administration centrale. Il n'est pas exclu que dans des cas exceptionnels, dans le cadre du contrôle de l'activité de l'administration publique, un tribunal administratif ait à trancher une affaire civile.

---

■ Dernière mise à jour: 02/03/2026

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.